Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint Paul Trois Châteaux

Prescription : 7 Avril 2016

Arrêt : 18 décembre 2023

Approbation : 3 Février 2025

6. PPRT Areva

6.1 Arrêté d'approbation

6.2 Zonage

6.3 Règlement

6.4 Recommandations

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

janvier 25
5.14.140

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et des risques
Pôle risques
Affaire suivie par : André CHEVASSUS-ROSSET
Tél. : 04 81 66 81 59
courriel : andre.chevassus-rosset@ drome.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Rhône-Alpes
Unité territoriale Drôme-Ardèche
Affaire suivie par : Céline DAUJAN
Tél. : 04.75.82.46.42
courriel : celine.daujan@developpement-durable.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tel.: 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
Courriel BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014254-0023 du 11 septembre 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques « AREVA NC, usine W, et COMURHEX » à PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et les articles R 511-9 et R 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1 et R 123-22 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55
Site internet de l'Etat en Drôme : www.drome.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements AREVA-NC, usine W, et COMURHEX implantées sur le territoire des communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 06-6597 (Drôme) et SI 2006-12-21-0100-PREF (Vaucluse) du 21 décembre 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation dénommé « CLIC du Tricastin » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 09-5619 (Drôme) et SI 2009-12-07-0080-PREF (Vaucluse) du 7 décembre 2009, portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation « CLIC du TRICASTIN » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2010 concernant l'établissement COMURHEX établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu les rapports de l'autorité de sûreté nucléaire en date du 27 juillet 2010 et du 20 juillet 2012 concernant l'étude de dangers de l'usine W de l'établissement AREVA-NC établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011063-0005 du 4 mars 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques « PPRT du TRICASTIN » sur les communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX concernant AREVA NC, usine W, COMURHEX et SODEREC INTERNATIONAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2012, signé le 16 octobre 2012, annulant et remplaçant le rapport du 16 décembre 2010, proposant une nouvelle prescription de deux plans de prévention des risques technologiques dans la mesure où lors de la préparation des cartographies d'aléas, l'équipe projet chargée d'élaborer le PPRT a constaté que les enjeux associés aux aléas des deux zones d'études étaient différents, ceux de SODEREC INTERNATIONAL impactant essentiellement la commune de PIERRELATTE, et ceux d'AREVA NC, usine W, et COMURHEX impactant principalement la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363-0001 portant abrogation de l'arrêté n° 2011063-0005 du 4 mars 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques « PPRT du TRICASTIN » sur les communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012363-0002 du 28 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques « PPRT AREVA NC, usine W, et COMURHEX » à SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX et PIERRELATTE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013231-0010 (Drôme) et n° 2013214-0006 (Vaucluse) signé les 2 août 2013 (Vaucluse) et 19 août 2013 (Drôme) portant création de la commission de suivi de site du TRICASTIN en remplacement du « CLIC du TRICASTIN » ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission de suivi de site du TRICASTIN (CSS) lors de sa réunion du 10 septembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la société EDF par courrier du 15 novembre 2013 dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés effectuée du 14 octobre 2013 au 14 décembre 2013, avis pris en compte dans le projet soumis à enquête publique, et l'absence d'observations des autres personnes et organismes associés ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX du 19 décembre 2013 approuvant le projet de plan de prévention des risques technologiques AREVA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014037-0010 du 6 février 2014, portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par la société AREVA NC (usine W et COMURHEX) sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX et PIERRELATTE du lundi 10 mars 2014 au vendredi 11 avril 2014 inclus ;

Vu les registres d'enquête et l'avis favorable du 25 mars 2014 de la CNR (Compagnie Nationale du Rhône) ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé en date du 8 mai 2014 du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014178-0038 du 27 juin 2014 prorogeant le délai d'approbation du « PPRT AREVA NC, usine W, et COMURHEX » de 4 mois, soit jusqu'au 28 octobre 2014 ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le rapport de l'équipe projet en date du 24 juin 2014, signé le 8 juillet 2014, et transmis à la Préfecture de la Drôme par courrier du 28 août 2014, proposant l'approbation du projet de PPRT AREVA NC, usine W et COMURHEX ;

Considérant que les établissements Usine W et COMURHEX exploités par la société AREVA NC à PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements, soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique, (AS), d'AREVA-NC (USINE W et COMURHEX) qui sont implantés sur le territoire des communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif aux établissements Usine W et COMURHEX exploités par la société AREVA NC, sur les communes de PIERRELATTE et SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX, annexé au présent arrêté est approuvé.
Le PPRT comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- un cahier de recommandations
- un bilan de la concertation

Article 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de PIERRELATTE et de la commune de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : publicité

Une copie du présent arrêté est diffusée par voie d'affichage, par la mairie de PIERRELATTE et par la mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX pendant un mois minimum.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Drôme.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012, susvisé.

Article 5 :

Le plan est tenu à la disposition du public :

1. à la mairie de PIERRELATTE ;
2. à la mairie de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX ;
3. à la préfecture du département de la Drôme ;
4. sur le site internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (http://www.pprtrhonealpes.com)

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du département de la Drôme, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

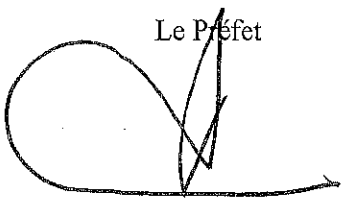
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Madame le maire de PIERRELATTE et Monsieur le maire de SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AREVA NC pour les établissements Usine W et COMURHEX, à la direction départementale des territoires, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, unité territoriale Drôme-Ardèche et à la sous-préfecture de NYONS.

Fait à Valence, le 11 SEP. 2014

Le Préfet



Didier LAUGA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction
Départementale des
Territoires
de la Drôme

Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Plan de zonage réglementaire PPRt "Areva-NC, usine W, Comurhex"

Cartographie (*)
annexée à l'arrêté modificatif n° 2014289-0010 du 16 octobre 2014

* Le recours à la fiche synthétique descriptive est indispensable pour pouvoir interpréter cette carte.

PIERRELATTE

SAINT-PAUL-TROIS-CHÂTEAUX

Zonage réglementaire
- R Zone d'interdition stricte R
- r Zone d'interdition r
- B Zone d'autorisation limitée sous conditions B
- v Zone de recommandation v
- G Zone grisée

Périmètre d'exposition aux risques
- Limites du périmètre d'exposition aux risques

Eléments de repérage
- Bâtiments d'activités
- Habitats,bureaux
- Limite de commune

N

G
r
R
B
v
G

Canal de Donzère-Montdragon
D458
A7

LES TOMPLES
LES PETITES RIACIES
FAVEYROLLES

0 250,0
mètres

Source fond:BD Parcellaire IGN 2011 DDT-SATR 07-2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AREVA - usine W - COMURHEX

communes de

Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux

Règlement

Dossier approuvé le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

RHÔNE-ALPES

Direction départementale des Territoires de la Drôme

Table des matières

TITRE I PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES....3
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION....3
Article 1.1 Champ d'application territorial....3
Article 1.2 La portée des dispositions....3
Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement....4
Article 1.4 L'articulation entre le règlement et le cahier de recommandations....5
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT....5
Article 2.1 Effets du PPRT....5
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières....5
Article 2.3 Les infractions au PPRT....6
Article 2.4 Révision du PPRT....6
Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur....6
TITRE II RÉGLEMENTATION DES PROJETS....8
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)....8
Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et sur les constructions et installations existantes....8
Article 1.2 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation....8
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)....9
Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux....9
Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes....9
Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation....10
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (r)....11
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux....11
Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes....11
Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation....12
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B)....14
Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux....14
Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes....14
Article 4.3 Dispositions de construction et d'exploitation....15
TITRE III MESURES FONCIÈRES....16
Article 1 Droit de préemption urbain....16
Article 2 Secteur de délaissement....16
Article 3 Secteur d'expropriation....16
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS....17
Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants....17
Article 2 Mesures relatives à l'utilisation....18
Article 3 Mesures relatives à l'exploitation....19
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE....19
ANNEXE 1 Cartes d'intensité de surpression et thermiques....20
ANNEXE 2....23

TITRE I PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations des établissements concernés et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques technologiques de AREVA – usine W – COMURHEX prescrit par arrêté préfectoral n°2012363-0002 du 28 décembre 2012. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Article 1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques (PER) et soumis aux risques technologiques présentés dans le cadre de l'exploitation des établissements de la société AREVA NC (usine W – COMURHEX) de Pierrelatte.

Article 1.2 La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels et dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement industriel à l'origine des risques et d'autre part d'agir par

l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées. En ce qui concerne les recommandations, elles sont définies dans le cahier complémentaire du présent règlement.
Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, différentes zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.
Compte tenu des risques propres aux sites industriels, le PPRT de AREVA – usine W – COMURHEX comprend plusieurs types de zones :

- d'une part une zone grisée, correspondant pour une partie à l'emprise autorisée de la société AREVA NC – COMURHEX définie et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'autre partie à l'emprise des installations à l'origine du risque de la société AREVA NC – usine W elles aussi réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- d'autre part,
 - deux zones rouges, globalement inconstructibles (hors installations précisées) correspondant à des zones d'aléas toxiques F+ (fort « plus ») à TF+ (très fort « plus »), thermiques M+ (moyen « plus ») et TF+ (très fort « plus ») et de surpression allant de Fai (faible) à TF+ (très fort « plus »),
 - une zone bleue constructible sous conditions, correspondant à une zone d'aléa M+ « moyen plus » toxique,
 - une zone verte, de recommandations correspondant à une zone d'aléa Fai « faible » toxique ; cette zone ne fait toutefois pas partie du zonage réglementaire et n'est pas concernée par le présent règlement (cf article 1.4 ci-après).

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existante sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites. Elles peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant la date d'approbation du PPRT (titre IV).

Article 1.4 L'articulation entre le règlement et le cahier de recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans la zone représentée en vert sur le plan de zonage réglementaire et soumise uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ;

Ainsi, le règlement s'applique aux zones rouges (R et r) et bleue (B) ainsi qu'à la zone grise du plan de zonage du PPRT. La zone verte est uniquement concernée par le cahier de recommandations du PPRT.
Le cahier de recommandations n'a aucune valeur réglementaire et n'est cité dans le présent règlement que pour la compréhension de l'articulation entre les différents documents constitutifs du PPRT.

CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article 2.1 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au document d'urbanisme des communes par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de AREVA – usine W – COMURHEX au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.
Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme (zone naturelle, commerciale, industrielle etc …).

La délibération peut intervenir à tout moment après l'approbation du PPRT. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou

d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- dois, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc …), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des Domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Droit d'expropriation ou de délaissement

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT mais subordonnée :

- à la signature de conventions conformément au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme) ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans ce secteur la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Article 2.3 Les infractions au PPRT

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur citées ci-après, ou s'y substitue selon les cas :

1. le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des

nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ;

3. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS) ;

4. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement).

TITRE II RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Le présent titre réglemente les dispositions relatives aux projets nouveaux et aux biens et activités existants sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes, elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes.

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)

Cette zone grisée (G) correspond à l'emprise foncière des entreprises sources où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de AREVA – usine W et AREVA – COMURHEX.

Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et sur les constructions et installations existantes

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

I Sont interdits :
Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,
sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.2 :

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations notamment celles des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou des Installations nucléaires de base (INB).

Article 1.2 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation

Elles sont fixées par les arrêtés d'autorisation au titre de la législation des installations classées et de la législation sur les installations nucléaires de base de la société AREVA – usine W et AREVA – COMURHEX.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

La zone R est une zone concernée par des niveaux d'aléa toxique TF+ (très fort « plus »), thermiques M+ (moyen « plus ») et TF+ (très fort « plus ») et de surpression allant de Fai (faible) à TF+ (très fort « plus »), ces niveaux permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous.

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les nouvelles installations liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les nouvelles constructions liées aux installations encadrées par la réglementation applicable aux installations nucléaires de base (INB) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du champ d'activité industrielle de la société AREVA NC, ou les installations concourant au fonctionnement des INB sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication …) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les projets sur les constructions et installations existantes liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les projets sur les constructions et installations existantes liées aux installations encadrées par la réglementation applicable aux installations nucléaires de base (INB) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du champ d'activité industrielle de la société AREVA NC, ou les installations concourant au fonctionnement des INB sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité ;
- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sous réserve de respecter la réglementation existante.

Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet, autre que celui à l'origine du risque, ne sera autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Pour les effets toxiques, la protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement avec obligation de performance. Ses caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures. Le taux d'atténuation devra être défini par une étude spécifique à la charge du porteur de projet qui définira la concentration en toxique dans le cas le plus pénalisant au niveau de la zone concernée et le taux d'atténuation en résultant.

Pour les effets thermiques et de surpression, tout projet nouveau et partie nouvelle de bâtiment existant doit être réalisé en respectant les objectifs de performance. Les projets nouveaux et parties nouvelles de bâtiment existant situés dans les zones concernées seront dimensionnés pour résister aux effets thermiques et de surpression maximaux auxquels ils sont soumis selon la zone où ils sont implantés selon les cartographies présentées en annexe 1.

Font exception à cette prescription les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (r)

La zone r est une zone concernée par des niveaux d'aléa toxique F+ (fort « plus ») et d'aléa de surpression Fai (faible), ces niveaux permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme en ce qui concerne les effets toxiques.
Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque.

Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

I Sont interdits :
Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous.

II Peuvent être autorisés,
sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3 :

- les nouvelles installations liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les nouvelles constructions liées aux installations encadrées par la réglementation applicable aux installations nucléaires de base (INB) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du champ d'activité industrielle de la société AREVA NC, ou les installations concourant au fonctionnement des INB sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication …) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession CNR et en général, toutes celles réalisées par la CNR dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'État ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

Article 3.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :
Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,
sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.3 :

- les projets sur les constructions et installations existantes liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les projets sur les constructions et installations existantes liées aux installations encadrées par la réglementation applicable aux installations nucléaires de base (INB) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du champ d'activité industrielle de la société AREVA NC, ou les installations concourant au fonctionnement des INB sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion courante des constructions et des réseaux et les travaux de mises aux normes en vigueur ;
- la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession CNR et en général, toutes celles réalisées par la CNR dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'État ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 3.3 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet, autre que celui à l'origine du risque, ne sera autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Pour l'effet de surpression:
Tout projet nouveau et partie nouvelle de bâtiment existant doit être réalisé en respectant les objectifs de performance. Les projets nouveaux et parties nouvelles de bâtiment existant situés dans les zones concernées seront dimensionnés pour résister aux effets de surpression maximaux auxquels ils sont soumis selon la zone où ils sont implantés selon les cartographies présentées en annexe 1.

Pour les effets toxiques, la protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement avec obligation de performance. Ses caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures. Le taux d'atténuation devra être défini par une étude spécifique à la charge du porteur de projet qui définira la concentration en toxique dans le cas le plus pénalisant au niveau de la zone concernée et le taux d'atténuation en résultant. Le taux d'atténuation devra être défini par une étude spécifique à la charge du porteur de projet qui définira la concentration en toxique dans le cas le plus pénalisant au niveau de la zone concernée et le taux

d’atténuation en résultant.

Font exception à cette prescription les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (B)

La zone B est une zone concernée par des niveaux d'aléa «Moyen plus » toxique qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles sur l'homme.
Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

Article 4.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3 :

- création d'équipements ou activités sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent ;
- les extensions ou les nouvelles installations liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les nouvelles constructions liées aux installations encadrées par la réglementation applicable aux installations nucléaires de base (INB) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du champ d'activité industrielle de la société AREVA NC ou de la société EDF, ou les installations concourant au fonctionnement des INB sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession CNR et en général, toutes celles réalisées par la CNR dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'État ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 4.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 4.3 :

- les projets sur les constructions et installations existantes liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les projets sur les constructions et installations existantes liées aux installations encadrées par la réglementation applicable aux installations nucléaires de base (INB) ou aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du champ d'activité industrielle de la société AREVA NC ou de la société EDF, ou les installations concourant au fonctionnement des INB sous réserve de respecter la réglementation existante ;
- les travaux d'entretien, de réparation ordinaire et ceux nécessaires à la gestion courante des constructions et des réseaux et les travaux de mises aux normes en vigueur ;
- la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession CNR et en général, toutes celles réalisées par la CNR dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 4.3 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet, ne sera autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Pour l'effet toxique

La protection des personnes est assurée par la mise en œuvre d'un local de confinement avec obligation de performance. Ses caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.
Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement en zone B est de 0,1.

Font exception à cette prescription les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 40 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

TITRE III MESURES FONCIÈRES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévue par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.
Ne sont pas visés par ces mesures les terrains et les biens appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

Article 1 Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de AREVA – usine W – COMURHEX au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.
L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Article 2 Secteur de délaissement

Il n'existe pas de secteur de délaissement dans le PPRT de AREVA – usine W – COMURHEX.

Article 3 Secteur d'expropriation

Il n'existe pas de secteur d'expropriation dans le PPRT de AREVA – usine W – COMURHEX.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouges et bleues, des travaux de réduction de vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

- prescriptions en zone rouge R

Les installations existantes, à l'exception des installations sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, devront être renforcées pour résister aux aléas thermiques et de surpression selon les cartes annexées au présent règlement.

Pour l'aléa toxique, la création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire sauf pour les constructions sans occupation permanente. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures. Le taux d'atténuation devra être défini par une étude spécifique à la charge du porteur de projet qui définira la concentration en toxique dans le cas le plus pénalisant au niveau de la zone concernée et le taux d'atténuation en résultant.

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné ou de 5 % du chiffre d'affaires de la société propriétaire. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale (ou 5 % du CA) à la date d'approbation du PPRT, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur (ou de 5 % du CA) sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Ces prescriptions ne sont pas applicables si un plan de protection des personnes conforme aux dispositions fixées en annexe 2 est mis en œuvre.

- prescriptions en zone rouge r

Les installations existantes, à l'exception des installations sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, devront être renforcées

pour résister aux aléas de surpression selon la carte annexée au présent règlement.

Pour l'aléa toxique, la création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire sauf pour les constructions sans occupation permanente. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures. Le taux d'atténuation devra être défini par une étude spécifique qui définira la concentration en toxique dans le cas le plus pénalisant au niveau de la zone concernée et le taux d'atténuation en résultant.

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné ou de 5 % du chiffre d'affaires de la société propriétaire. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale (ou 5 % du CA) à la date d'approbation du PPRT, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur (ou de 5 % du CA) sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Ces prescriptions ne sont pas applicables si un plan de protection des personnes conforme aux dispositions fixées en annexe 2 est mis en œuvre.

- prescriptions en zone bleue B

destinées à assurer la protection des occupants vis-à-vis d'un effet toxique

La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire, à l'exception des installations sans fréquentation permanente au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Le taux d'atténuation cible est calculé à partir de la formule suivante :

taux d'atténuation = SEI (120)/ SPEL (60)

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,1ou 10 %

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien existant concerné ou de 5 % du chiffre d'affaires de la société propriétaire. Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale (ou 5 % du CA) à la date d'approbation du PPRT, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur (ou de 5 % du CA) sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Ces prescriptions ne sont pas applicables si un plan de protection des personnes conforme aux dispositions fixées en annexe 2 est mis en œuvre.

Article 2 Mesures relatives à l'utilisation

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- sauf circonstances exceptionnelles, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses ou radioactives, en dehors des établissements AREVA - usine W - COMURHEX sur la voie publique ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes, à l'exception de baraquements temporaires nécessaires à l'exploitation des ouvrages de la CNR.

Article 3 Mesures relatives à l'exploitation

En zones R, r et B, la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux a la charge de mettre en place les restrictions d'usage sur l'ex RD 459 (chemin des agriculteurs). Ainsi, l'interdiction de stationner (sauf exploitation des ouvrages de la concession CNR) sera maintenue en limite de la zone B sur cette route. Un dispositif d'information sera également disposé en limite de cette même zone par la société sur ses terrains.

Ces dispositions seront mises en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.

ANNEXE 2

Plan de protection des personnes

Définition

Certains phénomènes dangereux engendrant des zones d'effets importantes pouvant toucher des tiers n'apparaissent qu'à la suite d'une succession de défaillances s'enchaînant de façon plus ou moins rapide. Ces séquences accidentelles sont décrites par les études de dangers et notamment par les arbres des causes et des conséquences.
Ces phénomènes peuvent être considérés à cinétique rapide en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
Toutefois, cette cinétique rapide au sens réglementaire peut parfois laisser le temps de procéder à la protection des personnels de quelques activités voisines par leurs propres moyens et leur propre organisation. Cette possibilité est évaluée par comparaison entre le temps d'apparition des effets du phénomène dangereux après sa détection et le temps disponible nécessaire pour la protection des personnels.

Principes de traitement

En ce qui concerne les activités existantes, les mesures foncières et la prescription de travaux de renforcement pourront ne pas être envisagées dans la mesure où la protection des personnes est considérée comme possible.
En cas de protection par mise à l'abri des personnes, il est rappelé que le local de mise à l'abri doit résister au niveau d'intensité lié à l'aléa.

Conditions de mise en œuvre

Cette orientation dans un règlement doit garantir qu'un niveau de protection des personnes équivalent à celui des mesures foncières ou des prescriptions techniques du guide méthodologique sera atteint.
Ainsi, les conditions suivantes doivent être respectées pour pouvoir retenir le principe de protection des personnes dans le PPRT :
– lors de l'étude de la possibilité de recourir à ces mesures de protection, il faut s'assurer que le niveau de protection requis sera atteint,
– le caractère opérationnel de l'ensemble doit être démontré et les mesures qui découleront de la mise en œuvre de ce principe doivent être applicables sur le terrain et gérables par le préfet en terme d'organisation des secours. Il convient notamment d'éviter que les personnes extérieures concernées soient susceptibles d'être appelées à deux comportements différents selon les phénomènes dangereux (confinement ou évacuation). Une telle complexité serait en effet de nature à générer des erreurs le jour de l'accident,
– le préfet et les services de secours doivent pouvoir être tenus informés en temps réel de l'avancement de la mise à l'abri des personnes pour permettre une action efficace sur les personnes résiduelles exposées ou confinées dans les zones d'effets,

- la compatibilité de l'ensemble des mesures proposées avec le PPI doit être assurée.

Le respect de ces critères peut nécessiter de restreindre l'application de ces mesures de protection à un nombre d'activités limité, notamment pour garantir une possibilité de suivi, en temps réel, par les services de secours en chemin vers la zone du sinistre, de la réalité de la situation sur place.

Ainsi, lorsque plusieurs activités d'une même zone semblent éligibles à une telle démarche, une priorisation pourra être effectuée, par exemple en préférant pour certaines le renforcement du bâti, lorsque cela est techniquement et économiquement raisonnable.

Modalités de mise en œuvre

Toutes les activités auxquelles sont appliqués les principes précédents doivent se munir d'un plan de protection des personnes et d'une fonction de coordination dudit plan. Ce plan et ces mesures sont proportionnés au type et à la taille de l'activité.
Ces dispositions sont mises en oeuvre selon les modalités suivantes.

Concernant l'établissement à l'origine du risque, comme pour les installations classées ou installations nucléaires voisines auxquelles celui-ci doit transmettre toutes les informations relatives aux risques en application des dispositions du code de l'environnement et de la directive Seveso, l'établissement à l'origine du risque transmet toutes les informations nécessaires à l'élaboration du plan aux entreprises impactées. Ces informations transmises pourront notamment comprendre :
– la description générale des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT (type d'effet, origine, intensité, cinétique, etc.), ainsi qu'une carte des effets permettant aux entreprises impactées de se localiser,
– la description des mesures prises par l'établissement à l'origine du risque pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des entreprises concernées. L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme, appel téléphonique redondant, etc.) afin d'éviter tout risque de confusion avec les alertes PPI sont justifiées. Ces mesures sont intégrées au POI de l'établissement.

Concernant les entreprises impactées, il y a alors l'obligation d'établir un plan de protection prévoyant a minima :
a/ un volet pédagogique comprenant :
– une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
– la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
– la description des exercices périodiques,
– l'identification des personnes chargées de la mise en oeuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes et comprenant :
– la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
– la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),
– l'identification des moyens minimaux à mettre en place adaptés aux phénomènes dangereux et à leur cinétique (description des équipements de protection individuels devant être mis à disposition des personnels, notamment ceux travaillant en extérieur ou dans le cas d'une évacuation).

c/ un volet décrivant les modalités dont l'entreprise rend compte au préfet et comprenant :
– la description des moyens de communication et le contenu de l'information permettant de rendre compte au préfet des mesures mises en place sur le site (nombre de personnes évacuées ou confinées, etc.) et de connaître à tout instant les instructions du directeur

des opérations de secours.

Ces plans, ainsi que les mesures qu'ils prévoient, sont prescrits à chaque entreprise concernée en tant que mesure de protection en application de l'article L. 515-16-IV du code de l'environnement pour les activités existantes et en application de l'article L. 515-16-I pour les activités futures.

Par ailleurs, en complément, est également obligatoire la nomination par chaque entreprise d'une personne chargée de la fonction de coordination du plan.

Ces plans font l'objet d'un accord du préfet afin de vérifier leur compatibilité avec le PPI.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AREVA - usine W - COMURHEX

communes de

Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux

Cahier de recommandations

dossier approuvé le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

RHÔNE-ALPES

Direction départementale des Territoires de la Drôme

Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Préambule

L'article L 515-16 V du code de l'environnement prévoit :

« *A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :*

...

V. - définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection de la population face aux risques encourus . Elles sont de nature différentes :

- 1 Celles qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires. Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens.
- 2 Celles qui s'appliquent en l'absence de prescription.

1 Recommandations en complément de prescriptions

Il est difficile de savoir avec précision si une partie des prescriptions du PPRT conduit les propriétaires à des travaux de protection dépassant les 10% de la valeur vénale de leur bien (ou 5 % du chiffre d'affaires).

Cependant, les études menées pour d'autres PPRT en matière de prescriptions relatives au cumul des effets thermiques et surpression, montrent que les prescriptions imposées pour les secteurs d'aléa F+ dépassent en général 10% de la valeur vénale du bien.

Les recommandations suivantes indiquent des objectifs de performance à atteindre en complément éventuel des prescriptions du règlement qui s'appliquent dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien concerné.

Ces travaux doivent permettre aux constructions situées en zone rouge R et r, suivant leur emplacement géographique, de résister au flux thermique ou/et à la surpression figurant sur les cartes d'intensités jointes en annexe du règlement.

En zone bleue B, il est recommandé que le taux d'atténuation du local de confinement des constructions atteigne la valeur de 0,1 ou 10%.

2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription

a) Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes en zone verte (V)

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai). Elle correspond aux seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme (cf note de présentation). Dans cet espace, le principe de recommandation prévaut.
Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique.
La création d'un local de confinement est donc recommandée. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devraient garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Le taux d'atténuation recommandé pour les locaux de confinement est de 0,1 ou 10 %.

b) Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les recommandations complètent les dispositions prises en terme d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie règlement.

- Organisation de manifestations sur terrains nus

Il est recommandé de ne pas organiser ou autoriser l'occupation même temporaire de terrains nus dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre font partie des usages à proscrire en zone d'exposition aux risques.

- Organisation des plans de secours

Conformément à la réglementation en vigueur (article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure), le Maire est également chargé de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré en cas d'établissements soumis à plan particulier d'intervention pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.